

---

**KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN  
INSTITUUT VOOR SOCIAAL RECHT**

**UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES  
CENTRE DE SOCIOLOGIE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION**

**RUIMTE VOOR EEN BELGISCH SOCIAAL BELEID  
POUR UNE INTEGRATION SOCIALE AU NIVEAU DE L'UNION  
EUROPEENNE. QUELLE PLACE POUR LA BELGIQUE ?**

**Présentation succincte**

**Recherche menée à la demande des Services Fédéraux pour les Affaires scientifiques  
techniques et culturelles**

**Onderzoek uitgevoerd in opdracht van de Federale Diensten voor wetenschappelijke,  
technische en culturele aangelegenheden**

**1999**

---

---

## **Introduction**

Au 1 janvier de l'année 1995 une recherche multidisciplinaire relative de l'espace pour une politique sociale belge dans un contexte européen fut mise en œuvre pour le compte des SSTC. La recherche fut exécutée par une équipe de juristes de l'Université Catholique de Leuven et une équipe de sociologues de l'Université Libre de Bruxelles.

La recherche se décompose en deux phases. Dans une première phase est examiné quel est le cadre contraignant que l'Union Européenne a imposé à la Belgique ainsi que quelles adaptations de la législation belge seraient nécessaires pour répondre aux exigences européennes. Les possibilités de la Belgique de se positionner dans une Europe échappant à son contrôle font également l'objet de la recherche. Dans la deuxième phase la perspective dut être renversée. Depuis la note du 29 janvier 1998 nous avons examiné de quelle façon la Belgique pourrait contribuer au déblocage et au renforcement de la dimension sociale de l'Union Européenne. Le désir fut exprimé que nous développions des stratégies et des cadres intellectuels permettant à la Belgique de contribuer à la substance de l'Europe de demain.

### **1. Contribution de l'équipe de la ISR-KULeuven**

#### **Première phase de recherche**

La première phase de recherche a résulté dans un livre intitulé 'Espace pour une politique sociale belge dans une Europe intégrée (dimension juridique)'. Le livre consiste en sept chapitres suivis de la description d'un nombre de cas spécifiques. Ces descriptions de cas concernent la gestion de ressources humaines des entreprises multinationales, les flux transnationaux, la main d'œuvre de la construction indépendante ainsi que le travail 'télé'.

Dans la première partie du livre nous traitons des champs personnel et matériel de la libre circulation des personnes, ainsi que des restrictions qui peuvent être apportées à cette libre circulation. Il est décrit de quelle façon le législateur communautaire et la Cour de Justice des Communautés Européennes ont permis de dépasser le carcan économique du champ d'application personnel de la libre circulation. Non seulement les travailleurs salariés et indépendants mais également d'autres catégories de ressortissants de l'Union Européenne qui ne sont pas des agents économiques, peuvent aujourd'hui, en certains domaines particuliers, jouir de l'application du principe de la libre circulation de personnes. Quant à leur contenu, les droits à la libre circulation de ces catégories ne sont pas encore égaux. Notre texte démontre qu'il importe encore et toujours pour le ressortissant de l'Union Européen migrant de démontrer qu'il appartient à une catégorie déterminée pour connaître l'ampleur exacte de ses

---

---

droits. Ces catégories distinctes sont jusqu'à nouvel ordre les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants invoquant le droit de s'établir librement, les prestataires et receivers de services, les étudiants, les personnes ayant mis fin à leurs activités professionnelles et la catégorie résiduaire des "autres personnes". L'introduction de la citoyenneté de l'Union Européen par le Traité de Maastricht n'a (jusqu'à présent) point dérogé au caractère instable de la libre circulation de personnes. Notre texte en indique les causes institutionnelles.

La deuxième partie est vouée à la problématique de la coordination européenne de la sécurité sociale. Ici notre but est de rappeler la complexité de la réglementation de coordination à travers une esquisse des lignes directrices du règlement 1408/71 et du règlement d'application. Notre attention se tournera d'abord vers les champs d'application personnel et matériel des dits règlements, après quoi les principes mêmes de la réglementation de coordination sont examinés. La première conclusion à laquelle nous sommes parvenus, démontre combien le champ d'application personnel du règlement de coordination et du principe de la libre circulation de personnes divergent dans leur contenu. En plus, il est démontré que l'étendue du champ d'application matériel est souvent assez vague. Dans une deuxième partie les principes mêmes de la réglementation de la coordination sont examinés séparément, à savoir le principe de l'unicité de la législation applicable, l'appréciation des périodes d'assurance, l'exportabilité des prestations de sécurité sociale, ainsi que le principe d'égalité de traitement. Après avoir esquissé ces principes, nous avons approfondi leur application dans les diverses branches de la sécurité sociale appartenant au champ d'application du règlement 1408/71.

Dans la troisième partie nous donnons un aperçu des obligations de droit international devant être respecté par la Belgique dans le domaine du droit international Européen de la sécurité sociale européen. Notre attention se porte ici vers tous les domaines du droit de la sécurité sociale caractérisés par un élément international, soit que l'on tente de coordonner les dispositions nationales de sécurité sociale de divers pays, soit qu'on tente de les harmoniser ou simplement de les orienter sur base d'un objectif commun. Dans une première partie, les obligations imposées à la Belgique dans le cadre de l'Union Européenne sont esquissées. Après quoi les traités bilatéraux et multilatéraux que la Belgique a souscrit dans le cadre d'une institution internationale autre que l'Union Européen ou simplement bilatéralement ont fait l'objet de notre étude.

Dans le cadre de l'Union Européenne nous avons en premier lieu examiné le carcan que la Belgique s'est imposé sur base de la législation primaire communautaire. Le droit esquissé communautaire est alors examiné dans une deuxième partie, en visant principalement les règles de coordination et d'harmonisation. Pour ce qui est de l'harmonisation, le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes est prépondérant. Il est donné un aperçu des normes dans ce domaine, tout en y apportant la nuance des longues périodes transitoires et

---

---

des amples possibilités d'exception qui ont également été prévues par le droit communautaire. Les problèmes surgissant du fait de l'interdiction de la discrimination indirecte et de l'application différente des règles dans les différents pays ont également fait l'objet de notre étude.

Ensuite nous avons traité des conventions conclues par la Belgique dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.). Ces conventions ont été classifiées d'après ce qu'ils coordonnent ou imposent des standards minimums aux systèmes nationaux de sécurité sociale. Pour ce qui est des standards minimums de sécurité sociale sans nulle doute la convention n°102 O.I.T. joue un rôle principal. Il y est conclu que la législation actuelle belge de la sécurité sociale ne rencontre que de très menus problèmes pour satisfaire aux standards minimums. Néanmoins nous avons également porté notre attention sur des problèmes qui pourraient faire surface au cas où l'on déciderait en Belgique de réformer fondamentalement le système actuel de sécurité sociale. Ces problèmes trouvent leur origine dans les conceptions très classiques de la sécurité sociale consacrées par les conventions de l'O.I.T..

La Belgique s'est également engagée dans le cadre du Conseil de l'Europe sur le plan de la coordination ainsi que de l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale. Pour ce qui est de l'harmonisation notre attention s'est considérablement portée sur le Code Européen de la sécurité sociale de 16.04.64. Ce Code suit de près la Convention n° 102 de l'O.I.T.. Tout comme la Convention, le Code a une conception classique de la sécurité sociale. En plus le Code n'a pas d'effet juridique direct. Il est examiné de quelle façon le Code révisé de sécurité sociale du Conseil de l'Europe s'efforce de solutionner les faiblesses du Code.

Finalement nous avons traité des conventions internationales conclues hors du cadre d'une institution internationale. Il s'agissait ici de traités internationaux qui souvent non pas uniquement traitent de la sécurité sociale, mais qui exercent sans nulle doute une influence importante dans le domaine de la sécurité sociale. En plus la Belgique a conclu avec un grand nombre de pays européens et non-européens des traités bilatéraux afin de coordonner leurs systèmes de sécurité sociale respectifs, ainsi que d'introduire dans leurs systèmes de sécurité sociale l'interdiction de discriminations sur base de la nationalité.

Sans ambition d'exhaustivité nous avons tenté dans la quatrième partie de notre étude de vérifier la compatibilité de la législation belge de la sécurité sociale avec les normes européennes en matière de concurrence. Bien que le primat du droit communautaire n'est contesté par personne, nous avons dû constater que le pratique juridique belge ne se soucie guère des normes européennes en matière de concurrence déloyale sur le marché intégré européen.

---

---

Un premier point de critique concernait la fixation des tarifs de soins de santé. Nous avons démontré que cette tarification pourrait être problématique et ce pour diverses raisons. La conclusion de conventions entre assureurs sociaux et prestataires de services n'est pas nécessairement étrangère à l'activité économique, ce qui fait que les règles de concurrence peuvent trouver application. En plus la majorité des prestataires de services rejoint ces conventions, donc une concurrence à base des prix ne reste que possible que d'une très menue façon. Les mutualités tendent à recommander à leurs membres de visiter exclusivement les prestataires de soins conventionnés. Les prestataires de soins de santé conventionnés jouissent d'un statut social meilleur que les non-conventionnés. Cependant ce meilleur statut social est financé par les deniers publics. Chacun de ces aspects de la législation belge font surgir des questions quant au droit européen de la concurrence. Un deuxième point critique a trait au marché des assurances complémentaires où se confrontent les mutualités et les assureurs privés. Pour ce qui est des assurances complémentaires volontaires nous avons plus particulièrement examiné les problèmes en matière de l'assurance complémentaire des petits risques en matière de soins de santé ainsi que les pensions complémentaires des travailleurs indépendants. Souvent les mutualités rendent obligatoires pour leurs membres de prendre simultanément avec leurs assurances sociales obligatoires de soins de santé une assurance complémentaire offerte par ces mêmes mutualités. Ces assurances complémentaires sont "solidarisées", dans le sens que les membres des mutualités se trouvent obligés à être solidaires les uns avec les autres. Tout particulièrement nous avons examiné cette pratique dans le domaine des assurances assistance voyage et des assurances d'hospitalisation tout particulièrement pour ce qui est de leur compatibilité avec le droit de la concurrence. Enfin nous avons examiné l'opération Maribel où nous avons essayé d'esquisser les problèmes que cette opération a suscités en matière de l'interdiction communautaire de subventions nationales aux entreprises domestiques.

Dans la cinquième partie de notre étude les normes communautaires du Règlement 1408/71 en matière de détachement ont été examinées de façon très critique. Après avoir esquissé le cadre légal actuel nous avons évalué la réglementation en matière de détachement à la lumière du principe *lex loci laboris* et ce en examinant le respect des conditions de détachement ainsi que l'utilisation du détachement. De l'ensemble de nos constatations est apparu la nécessité d'une plus grande clarté en matière de détachement. Le flou existant aujourd'hui en matière de détachement donne aux administrations nationales une trop grande liberté pour ce qui est de l'application des normes communautaires. Il s'en suit une plus grande activité dans l'application de ces normes dans les différents états membres de l'Union Européenne. Nous plaçons de positionner la possibilité de détachement dans la perspective de son objectif original, à savoir d'admettre des périodes de travail de courte durée dans un autre état-membre. Il n'a en fait jamais été l'objectif du législateur communautaire en matière de

---

---

détachement de permettre l'extension des possibilités et des durées du détachement. L'ampleur avec laquelle il est fait usage aujourd'hui du détachement a amené certaines opérations parfois douteuses que le texte a essayé de mettre en évidence. En plus l'usage excessif du détachement a porté atteinte au principe général du *lex loci laboris*. En manipulant les normes de détachement pour ses activités à l'étranger, une entreprise peut organiser un rattachement à la carte de ses employés travaillant à l'étranger, à savoir à la sécurité sociale du pays où ces travailleurs exercent une activité, ou bien au système de sécurité sociale du siège de l'entreprise. Nous avons averti pour les conséquences d'un tel rattachement à la carte.

Dans la pénultième partie les spécificités de la sécurité sociale dans le secteur du transport ont fait l'objet de notre attention. Nous avons tout particulièrement examiné la situation du personnel international employé dans le secteur de l'aviation, ainsi que du personnel de la marine marchande. Nous avons porté notre attention sur l'absence de détachement pour les travailleurs internationaux du transport exerçant leur profession en tant qu'indépendant. Nous avons essayé d'examiner de quelle façon les lacunes dans la couverture sociale du personnel navigant peuvent être résolues. Tout particulièrement la relation avec le principe général du *lex loci laboris* est examinée à la lumière de la situation spécifique du personnel volant ou navigant.

Finalement nous avons examiné la sécurité sociale des travailleurs transfrontaliers : en leur cas le lieu de résidence et le lieu où ils exercent leurs activités professionnelles sont situés sur le territoire de deux états. La complexité de la situation peut encore être accrue par la prise en considération des normes en matière de taxation, vu que la coordination en matière de sécurité sociale et les traités bilatéraux contre la double imposition ne sont pas synchronisés. Les solutions apportées aux problèmes rencontrés par le travailleur transfrontalier dans un contexte national s'illustrent par leur manque de cohérence et leur diversité d'après les pays concernés.

## **Deuxième phase de recherche**

La deuxième phase de recherche a résulté dans un document dans lequel un nombre de scénarios ont été développés quant à la possibilité pour la Belgique de promouvoir l'intervention européenne en matière de sécurité sociale. Dans une première partie nous avons essayé d'examiner d'une façon critique le développement de l'idée d'une Europe Fédérale en matière de sécurité sociale. Ensuite nous avons développé des scénarios en vue d'une amélioration des mécanismes de coordination. Enfin nous nous sommes appliqués à examiner l'impact des règles relatives à la libre circulation de biens, de services et de capitaux, ainsi que des règles en matière de concurrence sur les systèmes nationaux de sécurité sociale.

---

---

Dans une première partie nous avons essayé de donner une solution aux difficultés que rencontre la distribution de compétence actuelle entre l'Union Européen et ses Etats-membres. L'actuelle distribution de compétences, dont nous esquissons le contenu, engendre un immobilisme (explicable du point de vue politique). Simultanément nous constatons une diminution graduelle des compétences des Etats-membres dans le domaine social, et ce dû à une infiltration du droit communautaire en la matière ; il en résulte que les Etats-membres ne pourront garder leurs compétences dans le domaine de sécurité sociale qu'après ait eu lieu une claire division de compétences. Ceci implique la reconnaissance de compétences exclusives à l'Union Européenne en matière de politique sociale. Nous avons examiné les possibles formules d'une future distribution de compétences dans une perspective fédéraliste. Nous concluons avec deux exemples où en pratique un modèle fédéraliste pourrait être développé. Le premier exemple nous confronte avec un code de conduite que pourrait être qualifié de 'soft law'. Le deuxième exemple est plus ambitieux et utilise la logique fédérale dans une approche 'hard law'.

Dans la deuxième partie nous présentons huit scénarios pouvant permettre dans un future non pas trop éloigné d'améliorer la coordination en matière de sécurité sociale. Les propositions faites concernent la base légale de la coordination, les champs d'application personnel et matériel, ainsi que les aspects financiers du règlement de coordination. Particulièrement il s'agit des scénarios suivants:

- Scénario 1: Introduction d'une règle de rattachement 'dual'
- Scénario 2: Détachement comme exception au rattachement 'dual'
- Scénario 3: Maintien des droits acquis en matière de soins de santé
- Scénario 4: Extension du champ d'application personnel aux ressortissants de pays tiers
- Scénario 5: Extension du champ d'application de la coordination aux fonctionnaires et aux branches particulières de sécurité sociale pour fonctionnaires
- Scénario 6: Abolition de la catégorie des travailleurs frontaliers
- Scénario 7: Champ d'application matériel du Règlement 1408/71: l'assistance sociale
- Scénario 8: Le financement de la sécurité sociale: vers une convergence des règles fiscales et de sécurité sociale.

Dans la dernière partie de la seconde phase de recherche nous avons examiné l'impact des normes de droit européen en matière des cartels sur le domaine de l'assurance soins de santé. Il y apparaît l'indétermination du statut de l'assureur soins de santé en droit communautaire. Plus particulièrement le droit européen semble avoir des difficultés avec des personnes morales qui ne sont ni exclusivement de droit public ni exclusivement de droit privé (commercial). Dans le domaine de la sécurité sociale elles remplissent cependant souvent

---

---

remplissent des tâches importantes. La proposition de la création d'une mutualité européenne et la proposition d'une séparation stricte entre l'assurance sociale obligatoire d'une part et l'assurance volontaire d'autre part sont examinées. Il y est affirmé que le strict maintien du principe de la libre concurrence (étrangère) sur le marché de l'assurance soins de santé non obligatoire en pratique n'entraînera pas de bouleversements considérables.

## **2. Contribution de l'équipe du TEF-ULB**

*L'emploi* a été l'un des thèmes retenus pour aborder l'avenir de la Belgique sociale au sein de l'Europe (Volume III).

Dans la première partie de ce volume, nous examinons au travers des sources statistiques disponibles si l'élaboration et l'organisation d'espaces de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne ont des incidences concrètes sur les mouvements de main d'oeuvre. Autrement dit, il s'agit de s'interroger sur les dynamiques migratoires au sein de l'Union européenne. Pour ce faire, nous examinons tant pour les citoyens communautaires que non-communautaires les caractéristiques de la population active, les taux d'emploi et de chômage, la protection globale de l'emploi et les disparités régionales en matière d'emploi.

Ensuite, les apports communautaires en matière de politique de l'emploi et de politique sociale ont été investigués. Ce volet de la réflexion est consacré à l'analyse des outils que les traités confèrent aux autorités communautaires, à la stratégie européenne pour l'emploi et aux lignes directrices. La question sous-jacente est bien entendu de savoir ce qu'on peut en attendre au plan spécifique de la lutte contre le chômage et de l'intégration sociale.

Nous examinons ensuite quel est le rôle du dialogue social au niveau européen dans le domaine de l'emploi et de la lutte contre le chômage puisqu'il existe une possibilité d'intervention des partenaires sociaux quant à l'application des directives au niveau national.

Pour terminer la première partie de ce volume, Le concept de "marchés transitionnels" est développé à la fois, à titre de scénario possible pour le futur et à titre d'alternative aux politiques d'activation trop souvent culpabilisantes et injustes pour les personnes privées d'emploi.

La seconde partie de ce volume réfère à la situation socio-économique de notre pays. Nous traitons également du contexte institutionnel et de l'évolution des politiques d'emploi depuis le début des années 90 tant au niveau fédéral que régional. La question des mesures d'activation des allocations sociales et du dialogue social sont également évoquées pour la Belgique.

---

---

*L'exclusion sociale* a été l'autre thème retenu pour aborder l'avenir de la Belgique sociale au sein de l'Europe (volume IV). Dans cette optique, la première partie de ce volume concerne la situation de la Belgique et la seconde partie du rapport compare la situation de la Belgique à celle des autres États membres de l'Union européenne; c'est à ce stade qu'il s'agira de comparer les différentes politiques sociales et leurs effets respectifs. À partir de là, nous faisons le point sur les *perspectives des politiques européennes* en la matière et ce faisant, nous mesurons les chances *d'une intégration sociale au niveau européen*.

Avant d'aborder l'objet de notre étude, il nous semblait important de nous interroger sur le concept d' " exclusion sociale " et de sa pertinence dans le cadre de cette étude. Comme nous avons pu le constater, il s'agit davantage d'une manière récente d'énoncer les effets du détricotage de la société salariale que d'un véritable concept permettant de définir un objet d'étude.

Au niveau national, sur base de critères quantitatifs, plusieurs définitions de la pauvreté sont utilisées, ce qui rend les comparaisons difficiles. On distingue ainsi le seuil légal (sur la base duquel est octroyé le minimex), le seuil défini par l'Union européenne sur la base d'une proportion fixe (50 %) du revenu moyen d'un État membre, le seuil de pauvreté subjective déterminé à partir des réponses d'un échantillon de ménages (CPS-Ufsia d'Anvers); un seuil défini sur la base d'une proportion fixe (50 ou 75 %) du revenu médian, utilisé par un certain nombre d'économistes belges.

Parler de pauvreté, c'est donc pour l'essentiel s'intéresser au revenu et à sa distribution. En nous appuyant sur un certain nombre de textes d'économistes belges, nous nous sommes interrogés sur les situations de pauvreté et d'inégalités en Belgique, sur leur évolution, sur les effets des transferts sociaux, du moins dans la mesure où nous avons pu les appréhender.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'évolution de l'assurance-chômage et surtout, nous abordons quelques-uns de ses effets en termes d'exclusion. Nous abordons aussi les conditions d'octroi du minimum du revenu d'existence et après quelques données chiffrées, nous examinons la problématique de la (re)mise au travail des bénéficiaires; elle constitue, en effet, la voie privilégiée par le législateur de leur réintégration dans leurs droits aux allocations sociales. De ce point de vue, le mouvement des bénéficiaires de minimex vers les services de l'ONEm est considéré comme un " retour à la normale " pour une population défavorisée.

Dans la seconde partie du volume IV, la pauvreté dans les États de l'Union européenne a été abordée principalement au départ de données statistiques recueillies par le système Eurostat ainsi qu'aux données du Panel communautaire de ménages.

---

---

La pauvreté et l'exclusion sociale dans les États de l'Union ne peuvent être examinées sans faire référence aux remaniements en profondeur qu'ont connus les systèmes de protection sociale.

Les transformations de la protection sociale - on le sait - affectent particulièrement les plus démunis et accroissent les risques de précarité. Le traitement réservé aux allocataires sociaux (chômeurs et bénéficiaires de diverses formes d'allocations sociales) a retenu particulièrement notre attention. La gestion du chômage et l'assistance sociale étant désormais placées sous la contrainte du marché, que peut-on espérer comme solution à la problématique de l'exclusion ?

Quels sont les apports communautaires aux politiques de protection sociale pour lutter contre l'exclusion ? Ce volet de la réflexion est consacré en premier lieu à l'examen des outils que les traités confèrent aux autorités communautaires en matière de protection sociale. On poursuit par un survol de l'apport des Conseils européens en la matière depuis Essen (1994) jusqu'au Sommet de Luxembourg (1997). La mise en œuvre d'une "modernisation de la protection sociale" décidée en 1997 par la Commission pose la question de ce que l'on peut en attendre au plan spécifique de la lutte contre le chômage et de l'intégration sociale. Partagées entre le souci de préserver un modèle européen de protection sociale qui a fait ses preuves et les pressions claires venant du marché, les autorités communautaires ont du mal à sortir d'analyses centrées sur "la recherche de travail" par les chômeurs et non sur la création d'emplois. Or, face aux restructurations de plus en plus sévères des systèmes de protection sociale, le coût social s'avère fort élevé. Autrement dit, on peut déjà pointer comme central pour notre problématique la manière dont on traitera l'existence d'un contrepois politique à apporter aux prescriptions du marché. En effet, de divers côtés, des questions sont posées, des perspectives ouvertes, des scénarios proposés dont les logiques prennent distance à l'égard des modèles qui, d'une manière ou de l'autre, remettent en question la protection sociale et ses finalités pour les soumettre aux logiques financières qui dominent le marché. Ces propositions sont reprises en fin de parcours sous forme d'illustration de scénarios possibles.

Le dernier volume (volume V) rassemble les travaux de la première période réalisés par l'équipe du TEF-ULB (1999). Ils concernent des thématiques spécifiques : la mobilité des cadres et des techniciens au sein des entreprises à développement international ou multinationales dans deux secteurs d'activité (le secteur bancaire et le secteur de la chimie), le transport aérien et les tentatives de délocalisations tant des activités que des personnels navigants de la Sabena, le cas des "self-employed" workers dans le secteur de la construction. La dernière étude de cas rassemble des observations sur le travail frontalier et l'intégration européenne et le réseau des Eures transfrontaliers.

Ce document s'organise autour de quatre chapitres :

---

---

- premièrement, selon différentes études, la mobilité des migrants non-qualifiés est en net recul alors que l'existence et la potentialité d'un développement d'une migration de personnes formées et qualifiées devrait connaître un essor croissant; de là notre intérêt pour la mobilité des cadres et des techniciens au sein des entreprises à développement international ou multinationales, intérêt qui visait surtout eu égard aux secteurs d'activité choisis (banques, chimie) à mettre en évidence l'existence de nouvelles formes de mobilité dans le contexte du développement de l'Union européenne et leur impact sur les carrières;

- deuxièmement, le secteur du transport aérien connaît et a connu depuis le début des années '80, d'importantes transformations dans l'Union européenne notamment de par la privatisation totale ou partielle de la plupart des compagnies nationales, la libéralisation et la dérégulation totale depuis le 1er avril 1997; ces transformations entraînent des repositionnements en termes de marché mais aussi des restructurations d'activités à l'origine de certaines tentatives de délocalisations d'activités et de délocalisations des personnels navigants. Après avoir décrit le contexte de ce secteur d'activité, nous tentons d'analyser la situation de la Sabena;

- troisièmement, l'examen du secteur de la construction a permis de mettre en évidence d'une part, les spécificités du secteur mais aussi d'autre part, de faire le lien avec les problématiques posées par la coexistence au sein des États membres de situations juridiques légales mais différenciées (travailleurs salariés, indépendants, "self-employed persons"); situations qui peuvent poser problème dans le cadre de la libre circulation des travailleurs. A cet égard, on a relevé des avancées en matière de législation communautaire qui peuvent solutionner des situations problématiques et contribuer au dialogue social dans ce contexte spécifique.

- quatrièmement, le phénomène du travail frontalier est un des lieux où l'on peut le mieux observer l'état d'avancement du processus d'intégration européenne d'une part, et de la mobilité du travail, de l'autre; toutefois, au travers des éléments que nous avons pu collecter, ces deux phénomènes sont difficiles à appréhender dans toutes leurs dimensions. Nous avons évoqué successivement dans ce chapitre le phénomène du travail frontalier et de l'intégration européenne; les flux transfrontaliers Hainaut Occidental/Nord-Pas-de-Calais; le point de vue d'une organisation syndicale en ce qui concerne le travail frontalier entre la France et la Belgique et le cas des Eures Transfrontaliers.

Juin 2000.

---